



Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Corse
sur le projet de centrale agrivoltaïque "Padulella" sur la
commune de Linguizzetta

N° MRAe
018205/AP

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le **17 juillet 2026** en collégialité électronique par Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis, Johnny Douvinet et Louis Olivier, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.122-1 et R. 122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Corse a été saisie par la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Corse, pour avis de la MRAe sur le projet de centrale agrivoltaïque "Padulella" sur la commune de Linguizzetta. Le maître d'ouvrage du projet est la société VALOREM. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement (actualisée en mai 2026 pour modifications mineures) ;
- une étude d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande de permis de construire.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-7 du Code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 15 avril 2026. Conformément à l'article R. 122-7 précité, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL de Corse a consulté :

- par courriel du 19 mai 2026 l'agence régionale de santé de Corse, qui a transmis sa contribution le 27 mai 2026 ;
- par courriel du 19 mai 2026 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui n'a pas transmis de contribution dans le délai réglementaire.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du Code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L. 122-1 et R. 123-8-I-c) du Code de l'environnement font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (mrae.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La société Padulella Energie porte un projet de centrale agrivoltaïque au sol sur la commune de Linguizzetta, en Haute-Corse. Le projet, d'une puissance totale de 8,15 MWc, occupera une superficie de 10,97 ha, à laquelle il faut ajouter une surface de 8,9 ha soumise aux obligations légales de débroussaillage (OLD), portant ainsi la surface globale à 19 ha. La centrale sera située au lieu-dit « Padulella », à 7,5 km au sud de Linguizzetta.

Le projet présenté de manière détaillée est compatible avec le PADDUC, et il ne remet pas en cause le classement des parcelles du projet en espace stratégique agricole (ESA).

Concernant le raccordement électrique, l'étude présente un tracé potentiel de raccordement au poste source de Cervione, situé à 16 km. Selon l'étude, ce poste dispose d'une capacité suffisante pour accueillir ce nouveau projet. En revanche, cette liaison de raccordement traversera une ZNIEFF et les conséquences des travaux sur ce tronçon de raccordement ne sont pas analysées.

Concernant la biodiversité, des mesures d'évitement et de réduction sont prévues pour minimiser l'impact du projet sur plusieurs espèces protégées. La présence de zones humides à proximité immédiate du projet n'a pas été pleinement prise en compte. Ainsi les habitats présents dans la ripisylve semblent impactés par la gestion des obligations légales de débroussaillage (OLD) nécessaires au projet. La MRAe recommande dès lors de justifier l'absence d'impacts significatifs sur les fonctionnalités écologiques de la ripisylve et les espèces associées dans l'application des OLD.

Elle recommande enfin de compléter l'analyse des risques induits et subis feux de forêt afin de l'adapter à l'environnement du site et au contexte climatique actuel et futur lié notamment au changement climatique, pouvant aggraver le risque incendie.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	8
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	8
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	8
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	9
1.5. Qualité de l'étude d'impact.....	9
2. Articulation avec les plans et programmes identifiés.....	9
2.1. Articulation avec le PADUCC et le PLU.....	9
2.2. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	10
3. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	10
3.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	10
3.1.1. <i>Habitats naturels et continuités écologiques</i>	11
3.1.2. <i>Espèces</i>	11
3.1.3. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	12
3.2. Paysage.....	12
3.3. Risque incendie.....	13

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

La société « Padulella Energie », filiale du groupe Valorem, porte un projet de centrale agrivoltaïque au sol sur la commune de Linguizzetta, dans le département de la Haute-Corse, au lieu-dit « Padulella ». Le terrain d'implantation est localisé entre les ruisseaux de Tinta et Prunellace, affluents de la rivière « Bravona ». Le site, desservi par la RT 10 et la RD 16, se situe en plaine agricole de la Corse orientale.

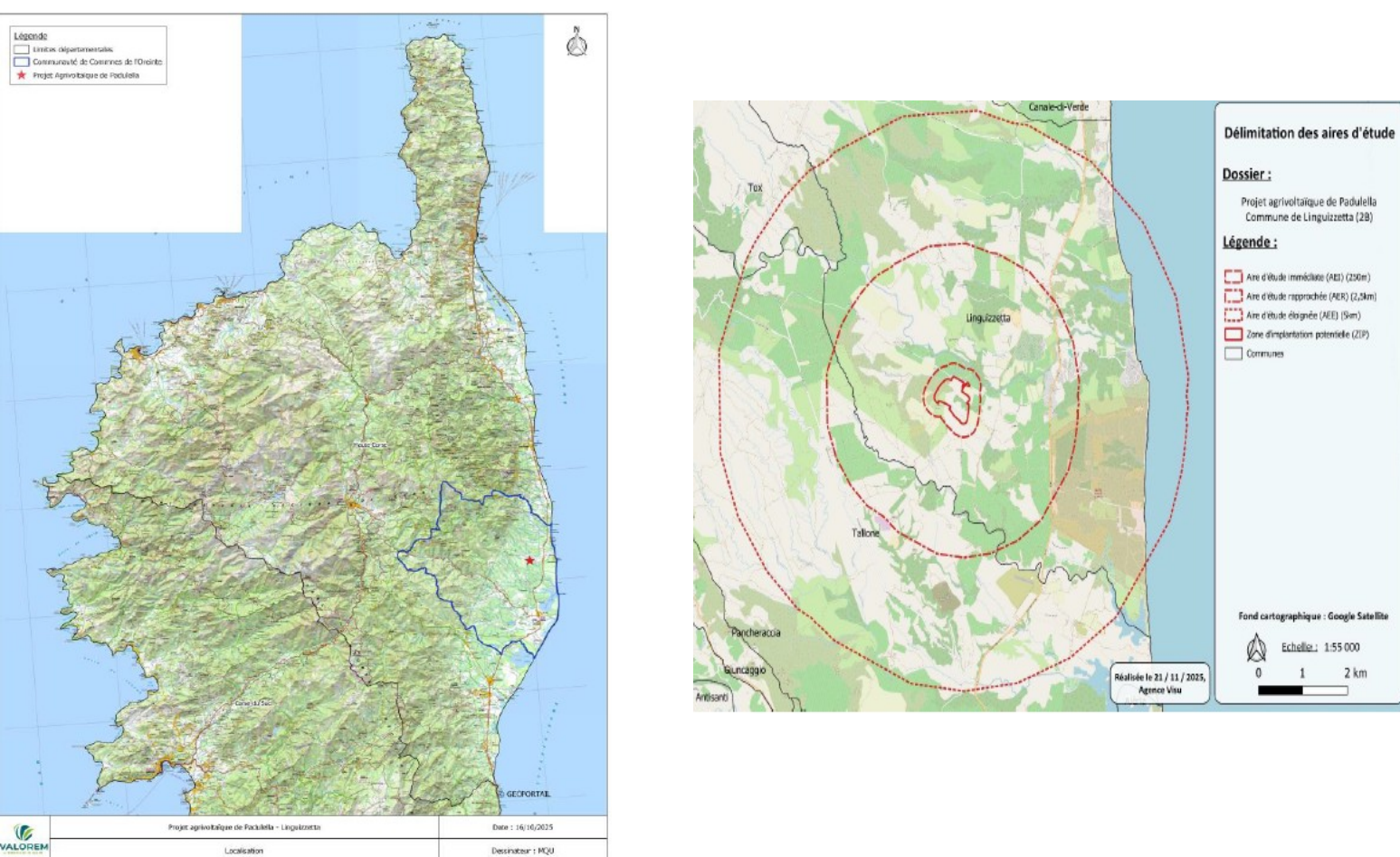


Figure 1 : Localisation et plan du projet (source : étude d'impact)

Le site d'installation du projet n'héberge actuellement aucune activité agricole et la quasi totalité, des parcelles correspondantes ne sont pas déclarées au registre parcellaire graphique de la PAC Des hangars agricoles ainsi que des habitations sont présents dans un périmètre rapproché autour du projet de centrale.

1.2. Description et périmètre du projet

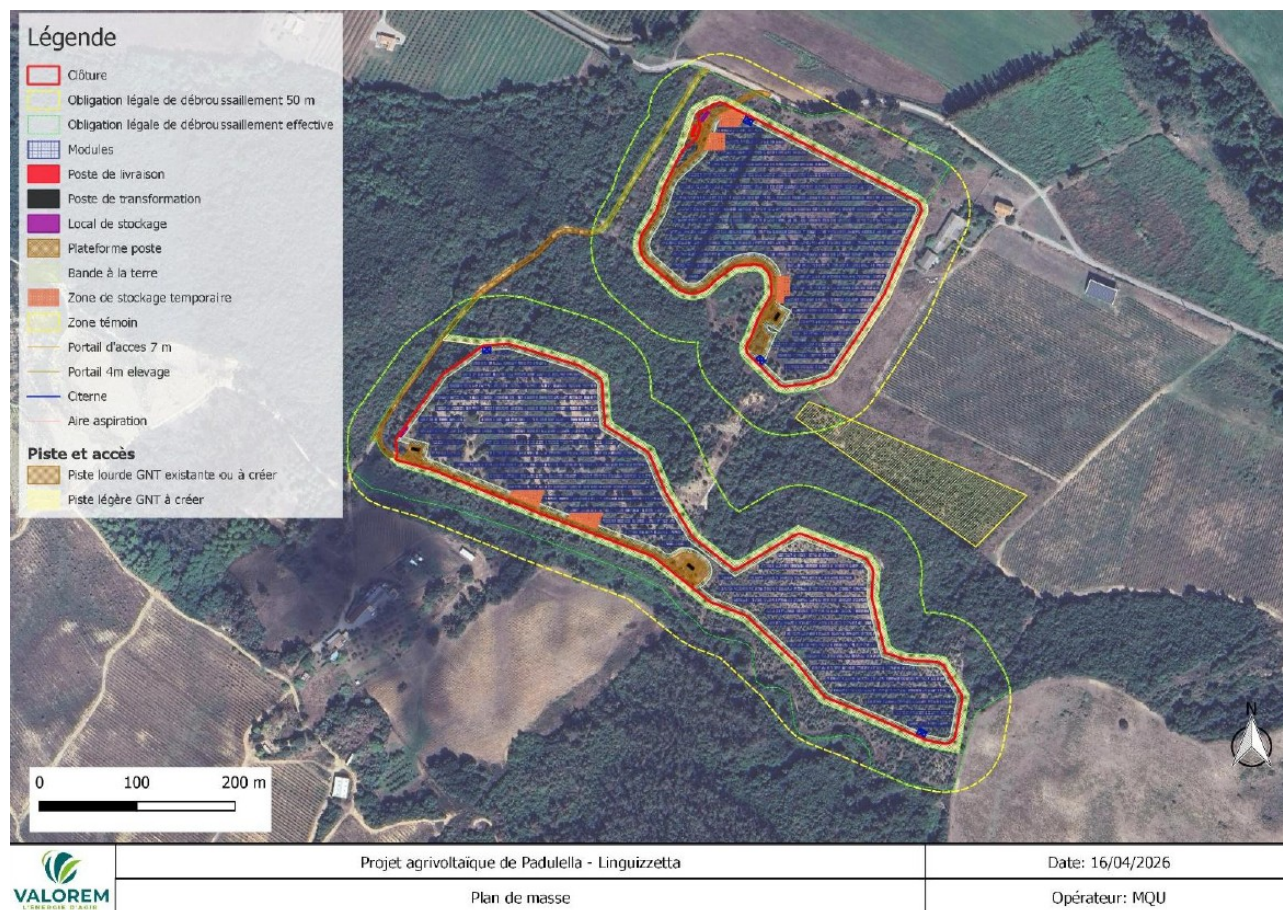


Figure 2 : Implantation des panneaux (source : étude d'impact)

Le projet prévoit la création d'une centrale agrivoltaïque au sol d'une puissance nominale de 8,15 MWc, pour une production annuelle estimée à 13,1 GWh/an. La centrale sera alimentée par 448 tables photovoltaïques qui comporteront environ 11 650 modules. Elles seront ancrées dans le sol à une profondeur d'environ 2 m.

L'emprise de la centrale s'étend sur 10,97 ha, surface à laquelle il faut ajouter 8,9 ha pour la réalisation des obligations légales de débroussaillage (OLD), portant la surface globale du projet à 19 ha

La durée prévisionnelle d'exploitation de la centrale est de 30 ans. Les parcelles sont classées par le PADDUC en espaces stratégiques agricoles, mais elles ne sont pas actuellement exploitées. Selon le dossier, une valorisation agricole est prévue en phase d'exploitation via le pâturage d'ovins et la culture fourragère. Le diagnostic territorial du PLU de Linguizzetta classe bien les terrains concernés comme espaces stratégiques agricoles.

Compte tenu du caractère agrivoltaïque du projet, la MRAe rappelle que le projet devra notamment justifier du lien avec l'activité agricole en application des articles L.314-36 et R.314-110 et suivants du code de l'énergie.

La structure sera équipée de trois postes de transformation et d'un poste de livraison. Le site sera concernée par une piste périphérique, réalisée en terre battue et empierrement, d'une largeur de 5 m de large et dont la longueur n'est pas précisée dans l'étude. Le projet prévoit également l'implantation de quatre citernes pour un volume total de 240 m³ dédiée à la défense incendie.

Concernant le raccordement du poste de livraison au réseau public électrique, le poste pressenti est celui de Cervione situé à 16 km du projet. L'itinéraire précis n'est pas connu à ce stade, mais l'étude indique qu'il suivra probablement le long des voies routières existantes et les câbles seront enfouis à une profondeur de 80 cm. Il traverserait une ZNIEFF de type 1 : *le Marais de Giutignana*, sur 500 m. L'étude indique que ce passage n'aura pas d'incidences sur la ZNIEFF sans justifier cette affirmation. La MRAe note que l'étude des incidences des travaux prévus sur cette zone n'est pas assez étayée et développée.

La capacité du poste source est, selon l'étude, suffisante puisqu'elle dispose à ce jour de 7 MWe de capacité de transformation. L'étude précise également qu'il faudra attendre le nouveau S3REnR¹ pour avoir une version finalisée de la capacité de raccordement.

La MRAe recommande de compléter l'étude des incidences des travaux de raccordement électrique au poste source sur le tracé le plus probable (en particulier sur la ZNIEFF traversée) et de définir les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation nécessaires.

1 [Schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables](#)

Avis du 17 juillet 2026 sur le projet de centrale agrivoltaïque "Padulella" sur la commune de Linguizzetta

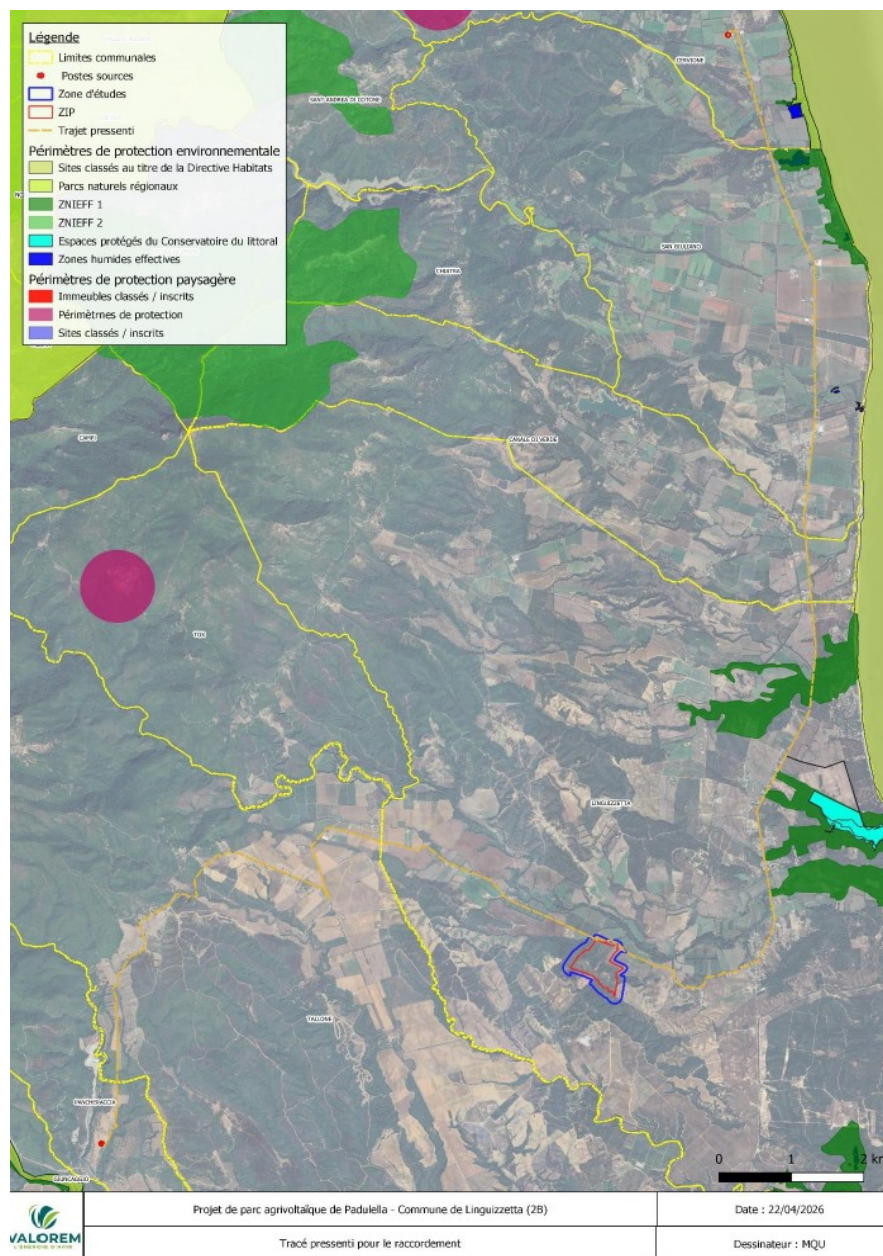


Figure 3 : Localisation de la centrale et du poste source de Cervione (source : étude d'impact).

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de création du parc agrivoltaïque au sol est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 30 « Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWe, à l'exception des installations sur ombrières » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement (CE).

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Le projet est soumis à une demande de permis de construire au titre du Code de l'urbanisme. Elle a été déposée le 27 avril 2026 et instruite par la Direction départementale des territoires de la Haute-Corse.

Le projet est également soumis à évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 au titre de l'article R.414-19 du Code de l'environnement. Cette évaluation est intégrée à l'étude d'impact.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation de la qualité paysagère ;
- la prise en compte du risque incendie.

1.5. Qualité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact tel que défini à l'article R.122-5 CE, ainsi que les thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est globalement proportionnée aux enjeux identifiés.

Sur le fond, certains points méritent d'être développés, , en particulier la prise en compte de la biodiversité et notamment des zones humides présentes au sein de la ZIP.

2. Articulation avec les plans et programmes identifiés

2.1. Articulation avec le PADDUC et le PLU

Selon le dossier, le projet répond aux orientations de développement des énergies renouvelables du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC). Les parcelles concernées par la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet sont classées par le PLU² en vigueur en zone As (secteur agricole), correspondant aux espaces stratégiques agricoles définis par le projet d'aménagement et de développement durables de la Corse (PADDUC).

Le projet de centrale sera par ailleurs associé à un projet agricole : le nom de l'exploitant, le nombre de brebis prévues pour le pâturage et leurs besoins en termes de surface sont précisés dans l'annexe 5 de l'étude d'impact³. Sa réalisation effective conditionne la compatibilité du projet au PADDUC, ainsi qu'au PLU.

Par ailleurs, le secteur de projet est soumis à la loi Littoral. Les installations agrivoltaïques peuvent déroger à l'interdiction d'implantation en discontinuité de l'urbanisme⁴. L'étude conclut donc la compatibilité à la Loi Littoral.

La MRAe n'a pas d'observation sur ce point.

2.2. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

L'étude d'impact présente les critères de choix ayant conduit à retenir le lieu-dit de Padulella. Des critères tels que la topographie du site, son exposition solaire, son accessibilité ou son éloignement de lieux de vie ou de passage et le tracé du raccordement sont évoqués. Le cheminement amenant au choix du terrain est exposé, expliquant que les sites dégradés ont été sélectionnés en premier lieu. Une

² PLU approuvé le 22 novembre 2024

³ Document PC51

⁴ article L.121-10 du code de l'urbanisme

analyse a été menée selon les différents critères de choix mais aucun site dégradé n'a finalement été retenu. Le caractère historique agricole du site a été déterminant pour le choix final. Différentes variantes sont présentées : un premier projet avec des panneaux recouvrant la totalité du terrain, sans tenir compte des enjeux écologiques, une deuxième variante avec une surface diminuée pour intégrer les enjeux écologiques et la dernière version qui prend en compte le caractère agricole du projet et les contraintes de sécurité incendie.

Il est en revanche surprenant de voir que l'étude a retenu ce terrain sans prendre en compte les zones humides présentes et qui seront impactées par le projet. Le lieu-dit (« Padulella »), qui signifie « marais » en Corse, aurait pu être considéré dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande de justifier le choix de la parcelle par rapport aux zones humides identifiées.

3. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

3.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

Le dossier présente les différents zonages et habitats naturels présents. Le projet est situé à proximité (2 à 4 km) de plusieurs ZNIEFF de type 1 présentent des milieux naturels d'une grande diversité écologique, bien que leurs caractéristiques diffèrent de celles de la zone d'implantation potentielle du projet. Parmi ces sites, les étangs de la Bravona et de Stagnolo, situés à moins de 3 km, se distinguent par leur connectivité directe via le réseau hydrographique. Cette proximité favorise une possible interaction entre les milieux aquatiques et les espèces présentes, comme certains oiseaux et reptiles protégés (Crapaud vert, Rainette sarde, Tortue d'Hermann). Les marais de Giustignana, ainsi que les étangs de Terrenzana et de Diana, situés à plus de 3 km, possèdent une connectivité indirecte et des habitats distincts de ceux du projet,

Le projet est situé à environ 4 kilomètres du site Natura 2000 du Grand herbier de la Plaine orientale (zone spéciale de conservation).

3.1.1. Habitats naturels et continuités écologiques

Le terrain concerné est occupé par trois types d'habitats écologiques différents : les zones humides au nord ouest et au sud de la parcelle, les habitats boisés et buissonnants, et les prairies, pelouses et friches.

L'impact résiduel sur ces différents habitats, au vu des mesures d'évitement et de réduction proposées, est qualifié, dans le dossier, de faible à négligeable, voire positive du fait de l'ouverture du milieu favorable à certaines espèces. Concernant l'habitat « zone humide », notamment celui situé au sud du projet, qui concerne un ruisseau temporaire et sa ripisylve⁵, les OLD situées le long des panneaux semblent empiéter sur cette dernière. Si les OLD sont appliquées à cette zone, elles risquent de perturber ses fonctionnalités écologiques, notamment pour les amphibiens présents dans cette zone dont certains sont protégés.

La MRAe recommande de s'assurer que les OLD présentes dans la partie sud du projet n'impacteront pas significativement les fonctionnalités écologiques de la ripisylve présente le long de la zone humide identifiée .

⁵ P133 de l'étude d'impact

3.1.2. Espèces

Des inventaires ont été réalisés dans la zone d'étude immédiate et éloignée, avec des méthodes adaptées à chaque groupe d'espèces. Le présent avis ne porte que sur les espèces qui suscitent des remarques. Les mesures envisagées pour les autres taxons ne sont pas développées dans ici.

Concernant la flore, l'inventaire a été réalisé par un expert écologue pendant les périodes de floraison optimales (mars à septembre). Les enjeux se concentrent sur trois espèces qui bénéficient d'un statut de protection nationale et présentent un intérêt patrimonial fort en raison de leur rareté : Isoètes, Sérapias à petites fleurs et le Linaire grecque. Les mesures d'évitement prévoient la mise en défens des stations de flore protégées. Le calendrier des travaux sera également adapté au contexte écologique, évitant les périodes les plus sensibles. Un suivi environnemental sera également réalisé par un écologue. La MRAe s'interroge cependant sur l'impact des OLD sur la ripisylve au sud du projet, zones humides abritant ce type d'espèces protégées. La présence d'espèces exotiques envahissantes est traitée par la mesure de réduction R3 afin de les délimiter et les éradiquer. Une veille écologique est également prévu pour éviter leur retour. La présence d'arbres remarquables, support des activités de faune volante, représentait un enjeu qualifié de modéré. Ils sont évités donc l'enjeu est finalement qualifié de nul.

La MRAe recommande de s'assurer qu'il n'y ait aucun impact sur les stations de flore protégée localisées au sein des OLD dans la zone humide située au sud du projet et éventuellement d'adapter le projet en conséquence, en appliquant la séquence ERC.

L'étude précise qu'une demande de dérogation espèces protégées sera nécessaire pour le déplacement des tortues d'Hermann, espèce protégée inventoriée sur la ZIP, ce que confirme la MRAe.

3.1.3. Évaluation des incidences Natura 2000

Une évaluation des incidences spécifiques est présentée dans le dossier.

Le projet n'est pas localisé en site Natura 2000. Le site le plus proche est « Le Grand Herbière de la côte orientale » (FR9402014) situé à 4 km environ du projet, L'aire d'influence du projet est restreinte et déconnectée des zones fonctionnelles, incluses ou non, dans les sites Natura 2000 les plus proches.

Les mesures d'évitement et de réduction mises en avant permettent au dossier de conclure à une absence d'incidence notable directe ou indirecte sur les habitats et espèces ayant justifié les classements Natura 2000.

Cette évaluation ne suscite pas de remarque de la part de la MRAe.

3.2. Paysage

La zone d'influence visuelle du projet est étudiée à une échelle éloignée et proche. Elle se situe à cheval entre l'unité paysagère « plaine d'Aleria » et celle de la « plaine de Bravona ». Le paysage proche est constitué de parcelles viticoles, vergers et plaines pâturées. La vue depuis la RT10 est illustrée depuis la route. L'étude indique que le projet est masqué par le micro-relief et la végétation de second plan.

Cinq monuments historiques (deux classés et trois inscrits) ainsi que deux sites inscrits (site archéologique d'Aléria et Abords de l'étang de Diana) et un site classé (Etang de Diana) sont recensés dans un rayon allant jusqu'à 10 km autour de la zone d'implantation potentielle. L'étude conclut à un

impact nul de par la distance du terrain d'implantation avec ces monuments, la végétation et le relief qui les sépare.

Les mesures prévues pour l'intégration de la centrale dans le paysage sont notamment la plantation d'arbustes locaux afin de réaliser un écran visuel, notamment depuis la *Strada E Petraghje*.



Figure 4 : Simulation du projet et perception depuis l'entrée de la centrale : Strada E Petraghje
(source : étude d'impact)

Les effets cumulés avec les projets situés à proximité, ayant fait l'objet d'un examen au cas par cas ou d'une évaluation environnementale, sont étudiés sous la forme d'un tableau. Notamment, l'étude indique qu'une centrale est actuellement en fonction sur la commune de Tallone à 6,6 km du projet et qu'un autre est en projet à 2,7 km. Elle conclut à une incidence « très faible » en termes d'impact paysager, grâce à la distance séparant les projets, les hangars agricoles attirant davantage le regard d'un observateur.

Cette évaluation ne suscite pas de remarque de la part de la MRAe.

3.3. Risque incendie

Le terrain du projet est situé dans un secteur d'aléa incendie de forêt qualifié de modéré d'après la carte d'intensité des feux de forêt⁶.

Selon l'étude d'impact, la centrale est soumise à un risque incendie modéré du fait de sa situation : le site est en effet entouré de végétation. Les incidences brutes sont caractérisées de « nulles à faibles » en phase travaux et « nulles à modéré » en phase exploitation.

La MRAe ne partage pas cette affirmation et considère vu l'environnement du site et le contexte climatique actuel et à venir avec le changement climatique, que le risque induit et subi par le projet est significatif justifiant une analyse plus fine et la mise en place de mesures au-delà de celles proposées par le dossier pour réduire le risque incendie (par exemple analyse des enjeux humains et agricoles environnants et des pentes ou vents dominants justifiant une largeur supplémentaire de débroussaillage, un système de détection et de signalement automatique des départs d'incendie par vidéo et IA, débroussaillage garanti des accès pour les services de secours,...) :

- La zone de chantier sera débroussaillée pour éviter la propagation d'un éventuel départ de feu. Le débroussaillage sera réalisé sur une profondeur de 50 m ;

⁶ Carte d'intensité des feux de forêt

Avis du 17 juillet 2026 sur le projet de centrale agrivoltaïque "Padulella" sur la commune de Linguizzetta

- Quatre réservoirs d'eau de 60 m³ sont prévus ainsi que des extincteurs au niveau des postes de transformation.
- La maintenance régulière du site par des entreprises spécialisées permettra de détecter les problèmes électriques et les dégradations éventuelles. Le site sera clôturé⁷, fermé par un portail, placé sous vidéosurveillance avec système de coupure à distance, réduisant les possibilités d'acte de malveillance.
- Les câbles d'alimentation seront enfouis, limitant le risque incendie.
- Les préconisations du service d'incendie et de secours seront respectées, avec un libre accès pour ce service.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des risques induits et subis feux de forêt et la mesure de réduction MR11 afin de l'adapter à l'environnement du site et au contexte climatique actuel et futur lié notamment au changement climatique, pouvant aggraver le risque incendie.

⁷ Comportant des passages à petite faune Cf. étude d'impact p338